

**PROTOCOLE POUR**  
**L'INTRODUCTION DE**  
**L'ORDONNANCE DE PROTECTION**  
**DES VICTIMES DES VIOLENCES**  
**DOMESTIQUES**



CONSEIL GENERAL DU POUVOIR JUDICIAIRE



PARQUET GENERAL DE L'ÉTAT



CONSEIL GENERAL DE LA  
PROFESSION D'AVOCAT EN ESPAGNE



CONSEIL GENERAL DES  
AVOUES DES TRIBUNAUX



MINISTERIO  
DE JUSTICIA



MINISTERIO  
DEL INTERIOR



MINISTERIO  
DE TRABAJO  
Y ASUNTOS SOCIALES



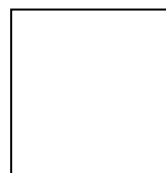
FEMP



EUSKO JAURLANITZA  
GOBIERNO VASCO



Generalitat  
de Catalunya



GENERALITAT  
VALENCIANA



GOBIERNO DE CANARIAS



JUNTA DE ANDALUCÍA



COMUNIDAD DE MADRID



Gobierno  
de Navarra

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>1.- PREMIÈRE ÉTAPE : DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION</b>	<b>8</b>
1.1.- DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION.....	8
1.2.- INFORMATION FACILEMENT ACCESSIBLE AUX VICTIMES .....	9
1.3.- LIEU DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE .....	10
1.4.- INTERVENTION DU TRIBUNAL DE PERMANENCE .....	10
1.5.- INTERVENTION DE LA POLICE JUDICIAIRE.....	11
1.6.- ENVOI DU CONSTAT AU TRIBUNAL DE PERMANENCE.....	11
<b>2.- ÉTAPE D'ADOPTION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION</b> .....	<b>12</b>
2.1.- INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE PÉNALE .....	12
2.2.- NON EXISTENCE DE DIVERSES ORDONNANCES DE PROTECTION .....	12
<b>3.- NOTIFICATION ET EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION</b> .....	<b>13</b>
3.1.- MESURES PÉNALES ET DE SÉCURITÉ.....	13
3.2.- MESURES CIVILES .....	14
3.3.- COORDINATION DE LA JURIDICTION PÉNALE ET LA JURIDICTION CIVILE.....	15
3.4.- MESURES D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION SOCIALE .....	16
3.4.- BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES .....	17
3.5.- FICHER CENTRAL POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DES VIOLENCES DOMESTIQUES.....	18
3.6.- ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.....	18
<b>4.- ASSISTANCE JURIDIQUE ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE</b> .....	<b>19</b>
<b>5.- PUBLICATION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION</b> .....	<b>19</b>
<b>6.- FORMATION</b> .....	<b>20</b>

## **PRÉAMBULE**

- I -

La nouvelle réglementation dans la Loi de Procédure Criminelle d'Espagne (*Ley de Enjuiciamiento Criminal*) de l'Ordonnance de Protection, qui a été traitée grâce à l'initiative de tous les groupes parlementaires et approuvée à l'unanimité par les deux Chambres Législatives, représente un progrès très important dans la lutte contre les violences domestiques parce qu'elle unifie, à partir d'une seule demande, les différents instruments prévus par le système juridique (pénaux, civils et de protection et d'assistance sociale) pour la protection des victimes.

Cette très importante réforme a commencé à être profilée lors de la session du 22 octobre 2002 de la Sous-commission parlementaire créée par l'Assemblée plénière de l'Assemblée des Députés, avec l'objet de « formuler des mesures législatives offrant une réponse intégrale face à la violence de genre ». Au cours de ses activités, la Sous-commission a tenu, le 4 février dernier, une réunion conjointe avec le ministre de la Justice et le ministre du Travail et des Affaires Sociales, pendant laquelle le ministre de la Justice a proposé à tous les groupes parlementaires la création d'un autre instrument judiciaire, l'Ordonnance de protection des Victimes de Violences domestiques, un élément pour unifier la protection et la prise en charge des victimes de ces délits.

À partir de cette première idée, et par consensus de tous les groupes parlementaires, la Sous-commission a développé cette initiative avec une commission technique composée d'experts du CGPJ, du Parquet Général de l'État et du Ministère de la Justice. Ainsi, l'Ordonnance de Protection a été incluse dans le catalogue des mesures législatives intégrant les conclusions de la Sous-commission. L'Ordonnance a été élaborée sur la base de six principes essentiels respectés par sa réglementation :

- a) Principe de protection de la victime et la famille. La raison d'être, l'objectif essentiel, de l'Ordonnance de Protection, est de protéger l'intégrité de la victime et de la famille face à l'agresseur. Dans d'autres termes, l'objectif prioritaire de l'Ordonnance de Protection est d'assurer que la victime et la famille retrouvent le sentiment de sécurité face à des éventuelles menaces ou représailles ultérieures de l'agresseur. C'est pourquoi l'accès à une Ordonnance de Protection constitue un droit de la victime dans les cas des violences domestiques.
  
- b) Principe de l'application générale. Le Juge doit être en mesure d'utiliser l'Ordonnance de Protection lorsqu'il la considère nécessaire pour assurer la protection de la victime, indépendamment de si le cas supposé de violences domestiques constitue un délit ou faute.
  
- c) Principe de l'urgence. L'Ordonnance de Protection –dans le maintien des droits de la défense et du principe de proportionnalité- devrait être obtenue et exécutée le plus rapidement possible. Par conséquent, il devrait être articulé une procédure qui soit assez rapide pour parvenir à la vérification judiciaire des circonstances de fait et des mesures résultantes pour la protection de la victime.
  
- d) Principe de l'accessibilité. La réglementation efficace de l'Ordonnance de Protection exige l'articulation d'une procédure assez simple pour être accessible à toutes les victimes des délits des violences domestiques. La demande d'ordonnance devrait donc s'adapter à des critères de simplicité, de sorte que la victime, ses représentants, etc. puissent accéder facilement au Juge pour la demander, sans coût supplémentaire.
  
- e) Principe de l'intégralité. La délivrance d'une Ordonnance de Protection effectuée par le Juge devrait mener, d'une seule fois et de manière automatique, à l'obtention d'un statut intégral de protection à la

victime activant une action de tutelle qui rassemble les mesures de nature pénale, civile et de protection sociale.

- f) Principe de l'utilité de la procédure. En outre, l'Ordonnance de Protection devrait faciliter les activités de la Police Judiciaire ainsi que la procédure d'instruction criminelle entamée par la suite, spécialement en ce qui concerne l'obtention, le traitement et la conservation des preuves.

-II-

La Recommandation (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe portant sur la protection des femmes contre la violence (adoptée le 30 avril 2002), recommande aux États d'introduire, développer et/ou améliorer les politiques nationales et de les fonder sur les principes suivants : la sécurité maximale et la protection des victimes ; le renforcement de la capacité de prendre en charge les femmes victimes de violences par la mise en place de structures de soutien et d'assistance optimales qui évitent une victimisation secondaire; l'ajustement du droit pénal et civil, y compris les procédures judiciaires; et la formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l'égard des femmes. Les principes exposés dans la Loi réglant l'Ordonnance de Protection, ainsi qu'on peut le voir, ne répondent qu'aux recommandations du Conseil de l'Europe mais ils vont au-delà et offrent à la victime un cadre complet de protection.

La vitesse, intégrité et simplicité caractérisant la réglementation de l'Ordonnance de Protection ce sont des aspects qui nécessitent de la coordination de tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, on travaille pour protéger les victimes des violences domestiques, afin qu'une seule demande de protection mette en route la totalité des mécanismes prévus à l'Ordonnancement Juridique.

Cette coordination interinstitutionnelle est à la base de la création de la Commission de Suivi de l'Introduction de l'Ordonnance de Protection prévue à la 2<sup>o</sup> Disposition Additionnelle de la Loi régissant cette Ordonnance.

La Commission de Suivi de l'Introduction de l'Ordonnance de Protection, créée en date du 22 juillet 2003, est composée de représentants du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, le Ministère Public de l'État, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, les Communautés Autonomes, la Fédération Espagnole des Municipales et des Provinces (*Federación Española de Municipios y Provincias*), le Conseil Général de la Profession d'Avocat en Espagne (*Consejo General de la Abogacía Española*) et le Conseil Général des Avoués des Tribunaux en Espagne (*Consejo General de Procuradores de los Tribunales de España*).

L'objectif commun de tous ceux qui, de notre place à la Commission de Suivi, on participe à l'élaboration du présent Protocole, consiste essentiellement à mettre en pratique les éléments reliés qui permettront le bon fonctionnement des mécanismes de protection complète conçus dans la nouvelle réglementation, sans préjudice des progrès qu'incombent, dans chacun des domaines, chaque institution ou Administration.

Cette finalité implique un engagement qui naît au sein de l'Observatoire de Violence Domestique (*Observatorio General de Violencia Doméstica*) et qui s'inscrit dans la durée avec l'objectif de lutter de manière intégrale contre les violences domestiques et de genre.

Tel que dispose la Deuxième Disposition Additionnelle de la Loi régissant l'Ordonnance de Protection des victimes des Violences domestiques, il incombe à cette Commission d'élaborer des Protocoles de portée générale pour implanter l'Ordonnance de Protection, ainsi que d'adopter les instruments de coordination appropriés qui assurent l'efficacité des mesures de protection et de sécurité adoptées par les Juges et Tribunaux et les Administrations publiques compétentes dans ce domaine.

**-III-**

Lors de sa première réunion, la Commission de Suivi de l'Introduction de l'Ordonnance de Protection a convenu d'élaborer un Protocole qui puisse être utilisé en tant que cadre général dans les actions ultérieures des différentes institutions et Administrations publiques, et qui sera concrétisé par d'autres instruments de développement.

Dans le but de systématiser, par le présent Protocole, les aspects les plus remarquables nécessitant d'engagements d'action conjoints des membres de la Commission de Suivi, il est utile de faire la différence entre trois moments du traitement de l'Ordonnance de Protection :

- a) L'étape de la demande d'Ordonnance de Protection, moment où il est indispensable de faciliter à la victime l'accès aux informations et aux formulaires d'ordonnance de protection, ainsi que d'établir des moyens de communication rapides.
- b) L'étape d'adoption de l'Ordonnance, au cours de laquelle la coordination de tous les intervenants dans la procédure devrait être assurée.
- c) L'étape de notification et d'exécution, un moment où le rôle des administrations compétentes en matière d'assistance et de protection sociale devient primordial au niveau économique ainsi qu'au niveau local.

**-IV-**

Dans ces conditions, la Commission de Suivi de l'Introduction de l'Ordonnance de Protection établit les suivants principes généraux définissant le cadre des relations et des obligations de chacun des membres afin d'instaurer l'ordonnance de protection des victimes des violences domestiques.

## **1.- PREMIÈRE ÉTAPE : DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION**

### **1.1.- DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION**

La demande d'une ordonnance de protection peut être effectuée par la victime ou par les personnes ayant des liens de parenté ou d'affectivité visés à l'article 153 du Code Pénal. D'autre part, tel que dispose l'article 544 ter de la LECR (Loi de Procédure Criminelle en Espagne), 2<sup>ème</sup> alinéa, paragraphe 2, et sans préjudice de l'obligation générale de dénonciation prévue à l'article 262 de la même Loi, les entités ou organismes d'assistance, publiques ou privés, ayant connaissance d'un ou plusieurs des faits mentionnés qui fondent l'Ordonnance de Protection, sont tenus de les porter immédiatement à la connaissance du Juge de permanence ou du Ministère Public dans le but d'entamer ou de tenter une procédure pour adopter l'ordonnance de protection.

Le dépôt de la demande peut être effectué aux Commissariats de Police, aux postes de la *Guardia Civil* ou dépendances de la police autonome ou locale; au Tribunal ou le Ministère Public; aux Bureaux d'Aide aux Victimes; aux services sociaux ou institutions de prise en charge liées aux Administrations Publiques; ou aux Services de Conseil Juridique des Barreaux des Avocats. Elle peut être rendue par le Juge, d'office ou à la demande du Ministère Public.

La demande d'ordonnance de protection s'effectue au moyen d'un modèle standard caractérisé par :

- ?? La simplicité, c'est-à-dire, que toute personne puisse le remplir facilement.
- ?? L'accessibilité facile, c'est-à-dire, qu'il puisse être obtenu dans de nombreuses institutions et organismes.



?? L'intégrité, parce qu'une seule demande devrait pouvoir ouvrir la voie à une adoption éventuelle de mesures pénales, civiles et d'aide et de protection sociale.

En ce qui concerne le contenu, il doit toujours inclure une description des faits constitutifs de l'infraction pénale (délit ou contravention) qui fondent la demande aux effets des dispositions de l'article 544 ter, premier alinéa, de la Loi de Procédure Criminelle en Espagne.

Aux effets ci-dessus, la Commission de Suivi de l'Introduction de l'Ordonnance de Protection a approuvé un formulaire standard et unique avec les caractéristiques ci-dessus. Ce formulaire sera immédiatement inséré dans le portail web du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, ainsi que dans d'autres pages et portails liés aux institutions, administrations et organismes composant la Commission, sans préjudice d'autres manières complémentaires de répartition jugés convenables par chacune des organisations et institutions.

## **1.2.- INFORMATION FACILEMENT ACCESSIBLE AUX VICTIMES**

Le principe général sur lequel devrait se baser l'intervention des pouvoirs publics est le principe de l'accès facile de la victime aux demandes d'ordonnance de protection ainsi qu'aux informations à ce sujet.

Ainsi, la victime aura à sa disposition les demandes d'ordonnance de protection et les autres informations remarquables. À cet effet, il est convenable de :

?? Mettre à la disposition du public les formulaires d'ordonnance de protection dans les organes judiciaires pénales et civiles, les parquets, les bureaux d'aide aux victimes, les bureaux d'attention aux citoyens, les services de conseil juridique des barreaux des avocats, les dépendances de police, ainsi que dans services sociaux ou institutions d'assistance liés aux Administrations Publiques.

?? Permettre, en tout cas, l'obtention de ces formulaires par Internet, dans le portail du CGPJ ainsi que dans le reste des institutions et d'organisations impliquées.

?? Le cas échéant, publier le formulaire de demande dans la langue officielle de chaque Communauté Autonome.

### **1.3.- LIEU DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Tel qu'il est affirmé par la Loi, l'Ordonnance de protection peut être demandée directement à l'Autorité Judiciaire ou au Ministère Public, ainsi qu'aux Forces et Corps de Sécurité, aux Bureaux d'aide aux victimes, aux services sociaux ou institutions d'assistance liés aux Administrations publiques, ou aux services de conseil juridique des barreaux des avocats. Après la réception de la demande, elle sera immédiatement envoyée au Tribunal de permanence, qui pourra demander à la police judiciaire d'exécuter les démarches nécessaires pour l'adoption de l'ordonnance de protection.

Parmi ces diverses possibilités permises par la loi, l'expérience a démontré que dans la grande partie des cas, les victimes déposent la plainte devant les dépendances de police ou auprès du Tribunal de permanence.

Il serait convenable qu'un expert aide la victime à remplir la demande d'ordonnance, et même de l'accompagner pour présenter la demande devant la police.

### **1.4.- INTERVENTION DU TRIBUNAL DE PERMANENCE**

Lorsque le Tribunal de permanence reçoive une demande d'ordonnance de protection, les situations suivantes peuvent avoir lieu :

1. Lorsque les faits constituent une contravention, l'article 964.2 LECR permet de procéder immédiatement à une procédure contraventionnelle. Dans cette séance il peut aussi être tenu l'audience de l'ordonnance de protection.

2. Lorsque les faits constituent un délit, le juge convoque l'audience afin de trancher sur la demande d'ordonnance de protection présentée, en ordonnant les citations nécessaires pour assurer la présence de la victime, de la personne accusé et des autres personnes qui doivent être convoquées. Cette audience peut être tenue simultanément à celle prévue à l'article 504 bis 2 de la LECR, lorsque sa convocation soit jugée nécessaire, ou à l'audience qui régit l'article 798 LECR dans les procès traités par la procédure de « jugements rapides ».

### **1.5.- INTERVENTION DE LA POLICE JUDICIAIRE**

En ce sens, et eu égard à ce que dans la grande partie des cas la demande d'ordonnance de protection est déposée devant la Police Judiciaire, c'est ce corps de sécurité qui effectuera le constat correspondant pour prouver les faits et établir ainsi une anticipation à la pratique des recherches nécessaires sur lesquelles se basera la décision du juge. De cette façon, la rapidité des démarches sera garantie, et en même temps, le juge de permanence disposera de plusieurs éléments pour fonder l'ordonnance de protection.

D'autre part, cet instrument s'ajoute aux démarches et formalités des « procédures de jugement rapides » visés par la Loi 38/2002, qui devraient nécessairement être entamés par constat (argument tiré de l'article 795 Loi de Procédure Criminelle).

Pour conclure, il est convenable d'accompagner la demande d'ordonnance de protection reçue par le Tribunal du constat correspondant élaboré par la police judiciaire.

### **1.6.- ENVOI DU CONSTAT AU TRIBUNAL DE PERMANENCE**

Dans les cas supposés dont la demande soit présentée devant la police judiciaire ou soit communiquée au Tribunal d'Instruction par ce moyen, il serait convenable d'établir un système permettant une communication rapide et fluide de la demande d'ordonnance de protection (accompagnée du constat) entre la

Police judiciaire et le Tribunal de permanence. Le système peut être configuré de manière télématique, excepté lorsqu'il ne soit pas possible dû à l'ensemble des circonstances.

## **2.- ÉTAPE D'ADOPTION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION**

### **2.1.- INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE PÉNALE**

Toutes les demandes d'ordonnance de protection devraient être nécessairement liées à une procédure pénale concrète, et seulement à une.

Selon l'état de la procédure, il peut se produire une des situations suivantes :

?? S'il n'existe pas une procédure pénale entamée concernant les faits sur lesquels se fonde la demande d'ordonnance de protection, le juge décidera s'il est nécessaire d'introduire la procédure pénale correspondante pour délit ou pour contravention.

?? Lorsqu'il existe une procédure pénale entamée concernant les faits sur lesquels se fonde la demande d'ordonnance de protection, le juge ou le tribunal saisi pourra trancher sur l'ordonnance de protection de la victime, tel que dispose l'article 544 ter LECR, paragraphe 11, en particulier dans les cas supposés où le risque pour la victime s'accroît.

??Le Tribunal d'Instruction peut, en tout cas, intervenir agissant en permanence lorsqu'il existe une raison urgente qui justifie son action immédiate, sans préjudice de l'envoi ultérieur des actions au juge ou tribunal compétent par application des normes de répartition (article 40 du Règlement CGPJ 5/1995).

### **2.2.- NON EXISTENCE DE DIVERSES ORDONNANCES DE PROTECTION**

Dû à des raisons d'organisation et de coordination assez évidentes, il ne peut exister qu'une seule ordonnance de protection pour chaque victime. C'est

pourquoi il ne peut pas exister plusieurs ordonnances de protection qui protègent la même personne.

Le contenu de l'ordonnance de protection peut être modifié, en cas nécessaire et quand les circonstances (*rebus sic stantibus*) sont altérées, par l'organe judiciaire compétent pour saisir l'affaire (il faut surtout penser aux cas où la situation de risque pour la victime s'accroît), mais nulle ordonnance de protection contredisant les termes de celle qui a déjà été prononcée ne pourra pas être prise dans le futur.

En cas d'urgence, l'ordonnance de protection peut aussi être modifiée par le Juge d'instruction agissant en permanence, si ceci est jugé pertinent, sans préjudice de l'envoi ultérieur de la procédure d'action de l'organe judiciaire compétent.

### **3.- NOTIFICATION ET EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION**

#### **3.1.- MESURES PÉNALES ET DE SÉCURITÉ**

Pourvu que le Juge de permanence le juge approprié, et selon la gravité des faits et le besoin d'une protection complète de la victime, il peut adopter une ou plusieurs des mesures conservatoires prévues par les lois (détention provisoire, interdiction d'approcher certaines personnes, interdiction de résidence, interdiction de communication, saisie des armes, parmi d'autres). Aux effets ci-dessus, il est important que la partie qui dispose la décision prononcée fasse constater à l'écrit la description détaillée de la portée et le contenu de chacune des mesures adoptées.

Il est nécessaire d'établir un système rapide de communication de l'ordonnance de protection entre le Tribunal d'Instruction qui l'a prononcé et la Police Judiciaire. Le système est configuré de manière télématique, excepté lorsqu'il ne soit pas possible dû à l'ensemble des circonstances.

D'autre part, il est particulièrement important de coordonner les différentes Forces et Corps de Sécurité (Policía Nacional, Guardia Civil, Polices des Communautés Autonomes, Polices locales). À cet effet, les ouvrages de la Commission Nationale de Coordination de la Police Judiciaire, parmi d'autres instruments, peuvent être utiles, ainsi que les Protocoles de Collaboration dans le domaine des compétences des Communautés Autonomes, des provinces et/ou des circonscriptions judiciaires (article 47.4 Règlement CGPJ 5/95 et article 8 de l'Instruction CGPJ 2/2003).

De même, les mécanismes appropriés pour contrôler et suivre l'application de l'ordonnance de protection sont instaurés, spécialement lorsqu'il s'agisse de la sécurité de la victime, un champ où l'intervention des Forces et Corps de sécurité est capitale. Le non-respect d'une ou plusieurs mesures peut donner lieu à l'arrêt de l'accusé par commettre un délit présumé de violation d'une mesure conservatoire de l'article 468 du Code Pénal.

### **3.2.- MESURES CIVILES**

L'évidente innovation concernant la protection des victimes qui a introduit la nouvelle réglementation sur l'ordonnance de protection consiste en la possibilité de ce que le juge de permanence adopte des mesures provisoires ayant un caractère civil.

Conformément aux principes qui ont inspiré cette Juridiction, les mesures devraient être demandées par la victime ou son représentant légal, ou bien par le Ministère Public lorsqu'il y a des enfants mineurs ou incapables. Une fois les mesures ont été demandées, elles font l'objet d'un débat contradictoire dans l'audience prévue à l'article 544 ter LECR, et le Juge d'Instruction agissant en permanence prononce par la suite, s'il y a lieu, la décision correspondante.

Ces mesures peuvent consister en l'attribution de la jouissance du domicile familial, la détermination du régime de garde des enfants, ainsi que des visites, communication et séjour avec eux, le régime des pensions alimentaires et toute

disposition jugée convenable afin d'éloigner les mineurs des dangers ou des préjudices.

D'autre part, ces mesures ont une nature provisoire, c'est-à-dire, leur durée de validité est limitée dans le temps, et elles doivent par la suite être approuvés, modifiées ou rendues inopérantes par le juge civil. Il est nécessaire de rappeler que le deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 544 ter LECR dispose que cette sorte de mesures établies par l'ordonnance de protection a une durée de validité de trente jours. De plus, si dans le délai de l'ordonnance une procédure de famille est introduite à la requête de la victime ou de son représentant légal devant la juridiction civile, les mesures adoptées prolongeront sa validité pendant les trente jours suivants au dépôt de la demande. Dans cet aspect, les mesures doivent être approuvées, modifiées ou rendues inopérantes par le Juge de Première Instance compétent à cet égard.

### **3.3.- COORDINATION DE LA JURIDICTION PÉNALE ET LA JURIDICTION CIVILE**

La nouvelle Loi permet le Juge d'Instruction agissant en permanence d'adopter des mesures provisoires de nature civile, la coordination entre la juridiction civile et la juridiction pénale devient donc très importante.

La première règle de la coordination est visée au nouveau paragraphe 7 de l'article 544 ter LECR et signale qu'il est nécessaire, afin que le juge de permanence adopte une telle mesure, que celle-ci n'ait pas été accordée préalablement par un organe de la juridiction civile, sans préjudice des mesures prévues à l'article 158 du Code Civil.

Deuxièmement, il convient de noter que la durée limitée des mesures civiles adoptées par le juge de permanence a pour finalité la bonne coordination. À cet effet, l'article 544 ter LECR, deuxième alinéa, paragraphe 7, dispose que la durée de validité de cette sorte de mesures visées à l'ordonnance de protection est de trente jours.

Aux effets ci-dessus concernant la coordination des deux juridictions, les instruments réglementaires correspondants qui ont été approuvés par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et d'autres organes gouvernementaux des Tribunaux peuvent résulter utiles, sans oublier pour autant l'importante fonction du Ministère Public pour faciliter ladite coordination.

Dans le respect des dispositions de l'article 544 ter LECR, 2<sup>o</sup> alinéa du paragraphe 7, le juge de première instance doit, dans un délai de 30 jours, statuer sur la ratification, la modification ou la levée des mesures de caractère civil prévues à l'Ordonnance de Protection, puisqu'il s'agit d'un délai péremptoire dont son manquement peut malheureusement entraîner l'extinction des mesures accordées par le Juge d'Instruction.

### **3.4.- MESURES D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION SOCIALE**

L'ordonnance de protection accordée par le Juge de permanence, tel que prévoit la Loi, active les instruments de protection et d'assistance sociale prévus par les Administrations Publiques (étatiques, autonomes et locales).

La loi régissant l'Ordonnance de protection instaure une voie unique pour demander toutes les mesures de protection et d'assistance sociale dont la victime en a besoin. C'est pourquoi il est nécessaire de coordonner toutes les administrations impliquées afin de fournir aux victimes une assistance appropriée dès le moment où la demande est déposé.

Conformément aux dispositions de l'article 544 ter LECR, paragraphe 8, un système intégré de coordination administrative est instauré par un règlement général, qui pourra être développé par chaque Communauté Autonome, dans le but d'assurer la rapidité des communications. Ce système sera basé sur les suivants axes :

1. Il sera instauré un Point de Coordination auquel le juge enverra l'ordonnance de protection, et depuis lequel les aides demandées par la



victime ou jugées nécessaires seront fournies, et qui sont visées par l'ordonnancement juridique.

2. Il sera de même instauré un système de communication, préférablement télématique, qui permettra d'envoyer l'ordonnance de protection rapidement, du Tribunal de permanence au Centre de Coordination correspondant.
3. Le point de coordination accordera l'assistance et la protection adaptées aux besoins des victimes, et facilitera l'accès en temps réel aux aides demandées par les victimes.

De manière transitoire, et jusqu'à ce que le système intégré de coordination administrative soit définitivement établi, le Juge d'Instruction communiquera l'ordonnance de protection à l'organe compétent en matière d'assistance sociale de la Communauté Autonome correspondante.

L'Ordonnance de protection prise par le juge confère aux victimes un statut complet de protection intégrant un titre qui leur permet l'accès aux mesures d'assistance sociale instaurées par l'ordonnancement juridique et, en particulier, le Revenu d'intégration active qui régit l'article 2.2 c) du RD 945/2003 du 18 juillet, l'assistance juridique gratuite et spécialisée, et toutes les autres assistances ou mesures de protection visées par les lois.

La durée, le contenu, la portée et la validité des aides octroyées sont fixées en fonction des critères établis par chaque Administration, et s'adaptent toujours aux besoins des victimes et des circonstances de leur contexte familial.

### **3.4.- BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES**

Les Bureaux d'Aide aux Victimes jouent un rôle majeur puisqu'ils s'occupent d'informer en permanence les victimes sur la situation procédurale de l'inculpé, ainsi que sur l'ampleur et la validité des mesures conservatoires adoptées. Aux effets ci-dessus, le Tribunal qui a rendu l'ordonnance de protection doit communiquer au Bureau d'Aide aux Victimes pertinent l'existence de

l'ordonnance ainsi que les différentes situations procédurales affectant l'inculpé, aussi pendant l'étape d'exécution de la peine.

Les activités des Bureaux d'Aide aux Victimes sont menés d'une manière proactive, c'est-à-dire, en prenant l'initiative de contacter la victime et de s'avancer à ses éventuels besoins. Il convient tenir compte de ce que la Recommandation (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, faite aux États membres, sur la protection des femmes contre la violence, recommande qu'une des mesures soit celle de « promouvoir la mise en place de service proactifs de protection des victimes qui prennent l'initiative de contacter les victimes dès qu'un rapport est transmis aux services de police ».

De même, les fonctions des Bureaux d'Aide aux Victimes doivent s'adapter à la réglementation et à l'introduction de l'Ordonnance de Protection, dans le but d'améliorer l'assistance et prise en charge des victimes. C'est pourquoi des modules de formation spécifiques, adressés aux personnes qui rendent des services dans ces Bureaux, seront créés.

### **3.5.- FICHER CENTRAL POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DES VIOLENCES DOMESTIQUES**

Conformément aux dispositions des modifications de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, un Fichier Central pour la Protection des Victimes des Violences Domestiques devrait être instauré, ce qui contribuera à l'effectivité de l'Ordonnance de Protection.

Le Fichier Central doit être convenablement coordonné avec les fichiers existants, ceux des Services de Violences Familiales des parquets ainsi que les Fichiers de Violences Domestiques instaurés par l'Instruction CGPJ 3/2003, renforçant ainsi une mise en commun de l'information efficace.

### **3.6.- ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

En application de l'article 544 ter, alinéa 9, de la Loi de Procédure Criminelle, l'organe judiciaire qui prononce une ordonnance de protection doit la porter à la connaissance de l'Administration Pénitentiaire.

#### **4.- ASSISTANCE JURIDIQUE ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE**

L'assistance de l'avocat est très importante pour effectuer une tutelle judiciaire effective et pour exercer convenablement le droit de défense, surtout eu égard à ce que le Juge d'Instruction agissant en permanence pourra aussi adopter des mesures civiles affectant la jouissance de la résidence, la relation avec les enfants et les prestations alimentaires.

Il est convenable de faciliter l'exercice des droits mentionnés, conformément aux règles et conventions qui résultent applicables à cet égard. De même, il convient de remarquer le besoin de fournir une formation spécialisée aux experts chargés de l'assistance juridique et la défense en justice des personnes concernées.

#### **5.- PUBLICATION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION**

Un des éléments clés pour la réussite de l'instauration de l'Ordonnance de Protection est le fait que la victime en connaisse l'existence, ainsi que ses caractéristiques et fonctionnement. À cet effet :

?? La Commission de Suivi de l'Introduction de l'Ordonnance de Protection des Victimes des Violences Domestiques est chargé d'élaborer des brochures, des affiches et d'autres matériels d'information portant sur l'Ordonnance de Protection. Sa publication sera effectuée au moyen des organes judiciaires pénales et civils, les parquets, les Bureaux d'Aide aux Victimes, les Bureaux d'Attention aux Citoyens, les Services de Conseil Juridique des Barreaux des

Avocats, les dépendances de police, ainsi que des services sociaux ou les institutions d'assistance liés aux Administrations Publiques.

?? De façon complémentaire, chaque institution ou Administration réalisera les activités de divulgation qui considère convenables.

## **6.- FORMATION**

Tel que signale la Recommandation du Conseil de l'Europe (2002)<sup>5</sup> du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence (adoptée le 30 avril 2002), il est nécessaire d'encourager la «formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l'égard des femmes », c'est pourquoi les différents Plans de Formation développés par les différentes institutions et administrations publiques deviennent un aspect très important.

L'approche pluridisciplinaire, à partir de la participation dans une même activité des différents professionnels concernés, contribue à l'amélioration de la qualité de la formation parce que tous les assistants sont formés dans la question à partir de différents points de vue du problème.